

**COMMUNE DE LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**  
**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 31 MARS 2025**

**Présents :** M. Christian BERTHOLLIER, Maire, Mme Myriam FERRARI, M. Daniel PEYSSONNERIE, M. Daniel LOMBARD, Mme Monique SANVIDO, Mme Anny LABARRE, Mme Bernadette BLANC-DREVETTE, M. François DEUDON, Mme Louisa BELAGGOUNE, M. Thierry MERMET-PEROZ, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN, Mme Geneviève VILLETON, Mme Catherine FERRARI, et M. Pascal LECOCQ, M. François MEDIMEGH et M. Gérard GOZE

**Absents excusés :** M. Olivier CASTELIN, Mme Céline YACONO et M. Abdelkader DJELLAD

**Pouvoirs :** Mme Céline YACONO à Mme Myriam FERRARI et M. Abdelkader DJELLAD à M. Daniel LOMBARD

**Arrêt du procès-verbal :** Aucune remarque, ni observation, le procès-verbal est arrêté.

Madame Myriam FERRARI a été désignée secrétaire de séance.

Séance enregistrée par Madame la secrétaire de séance et Monsieur LECOCQ.

**03012025 – COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 242 modifié de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget principal ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget principal ;

Considérant que pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, le Compte Financier Unique (CFU) se substitue à partir de 2024 et au titre de ce même exercice, au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT.

Considérant que le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le

Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation du Président de la séance au scrutin public, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal siège sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> adjointe, désigné, Madame Myriam FERRARI ;

Considérant le CFU 2024 du budget principal présenté et résumé comme suit par la 1<sup>ère</sup> adjointe, conformément au document joint en annexe :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 363 623,82	1 749 180,00	4 112 803,82
	Recettes réalisées (1)	B	675 812,85	1 896 533,56	2 572 346,41
	Restes à réaliser	C	226 920,06	0,00	226 920,06
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 075 939,18	2 925 030,13	5 000 969,31
	Dépenses réalisées (1)	E	688 585,88	1 426 781,39	2 115 367,27
	Restes à réaliser	F	808 347,62	0,00	808 347,62
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-12 773,03	469 752,17	456 979,14
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-287 684,64	1 175 650,13	888 165,49
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-300 457,67	1 645 602,30	1 345 144,63
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-581 427,56	0,00	-581 427,56
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-881 885,23	1 645 602,30	763 717,07

Il est proposé de :

- De donner acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget principal.
- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget principal qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- De Donner pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats : -

**Votes :**            **Pour : 17**    **Contre : 0**    **Abstention : 0**

**03022025 – BUDGET COMMUNAL – AFFECTATION DES RESULTATS 2024**

Après avoir approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 du budget principal

Après avoir constaté les résultats du budget principal, s'établissant comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2024 (A)	469 752,17 €
Report de l'exercice 2023 (B)	1 175 850,13 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2024 (A+B)</b>	<b>1 645 602,30 €</b>

Section d'Investissement :

Solde d'exécution <b>001</b> (avec les résultats reportés) (C)	<b>- 300 457,67 €</b>
--	-----------------------

Restes à réaliser :

Dépenses :	Recettes :	Soldes des restes à réaliser (D) :
808 347,62 €	226 920,06 €	<b>- 581 427,56 €</b>

Besoin de financement de la section d'investissement :

Besoin de financement (E=C+D)	<b>881 885,23 €</b>
-------------------------------	---------------------

**Il est proposé d'affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :**

<b>Total dépenses de Fonctionnement</b>	<b>2 531 848.62 €</b>
---	-----------------------

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>Recettes</b>
Atténuation de charges	30.00 €
Produits des services	94 700.00 €
Impôts et taxes	1 297 551.00 €
Dotations, subventions et participations	248 640.55 €
Autres produits de gestion courante	127 235.00 €
Produits financiers	5.00 €
Excédent de fonctionnement reporté	763 717.07 €
<b>Total Recettes de Fonctionnement</b>	<b>2 531 848.62 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Dépenses</b>
Déficit reporté	300 457.67 €
Dotations, fonds, réserves	30 000.00 €
Emprunts et dettes assimilées	86 036.71 €
Dépenses d'équipement	1 259 537.89 €
Restes à réaliser	808 347.62 €
<b>Total dépenses d'Investissement</b>	<b>2 484 379.89 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Recettes</b>
Virement de la section de Fonctionnement	1 051 288.07 €
Dotations	141 343.77 €
Excédents de fonctionnement capitalisés (1068)	881 885.23 €
Subventions d'investissement	175 053.18 €
Restes à réaliser	226 920.06 €
Opérations d'ordre	7 889.58 €
<b>Total recettes d'Investissement</b>	<b>2 484 379.89 €</b>

Le Budget Primitif 2025 reprend les résultats ainsi que les restes à réaliser de l'exercice 2024.

**Il est proposé de :**

- **VOTER** le Budget Primitif 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :
  - **FONCTIONNEMENT : 2 531 848.62 €**
  - **INVESTISSEMENT : 2 484 379.89 €**

*Débats : - Monsieur Lecocq demande comment vous avez pu redire pour 2025 – salle des fêtes 800 000 € alors que lors de l'avant dernière commission, il a été mis 0 € pour la salle des fêtes et qu'ensuite en 2026, on dépasserait le million. Maintenant, on nous dit qu'en 2025, on met plus de 800 000 €.*

*- Monsieur Peyssonnerie explique que l'avant dernière commission, on était à 400 000 €. Depuis, on a retiré le projet viaduc à la demande formulée par Monsieur Mermet-Peroz, Monsieur Medimegh et d'autres car ce projet paraît inadapté et pas judicieux. Un consensus était d'accord pour dire on retire cette ligne-là.*

*- Monsieur Lecocq indique qu'ils n'ont pas eu l'information du retrait du projet viaduc étant absents lors de la dernière commission et qu'il n'y a pas eu de compte-rendu. Il demande ce que ça fait pour le programme Petites villes de demain d'enlever le viaduc.*

*- Monsieur Peyssonnerie indique qu'il n'y a aucune incidence car il n'était pas dans le périmètre Petites Villes de demain. Il rappelle que pour la salle des fêtes, en fin d'année, il faudra se prononcer sur les marchés de travaux, que la somme mise en 2025 est une réserve.*

**Votes : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0**

**03052025 – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDIT DE PAIEMENT – SALLE DES FETES ET EX BIBLIOTHEQUE**

Affectation en section d'investissement et porté sur la ligne budgétaire <b>1068</b> « excédent de fonctionnement capitalisé »	<b>881 885,23 €</b>
Affectation en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire <b>002</b> « excédent de fonctionnement reporté »	<b>763 717,07 €</b>
Report du déficit d'investissement 2024 et porté sur la ligne budgétaire <b>001</b> « déficit reporté »	<b>300 457.67 €</b>

*Débats* : -

**Votes :**            **Pour : 18**    **Contre : 0**    **Abstention : 0**

### **03032025 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (R.B.F)**

Par délibération 06042023 du 26 juin 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Le Pont de Beauvoisin a décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette nomenclature prévoit pour les collectivités de plus de 3500 habitants l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) est également rendu nécessaire pour les collectivités de moins de 3500 habitants souhaitant recourir à une procédure de gestion pluriannuelle des crédits.

Ce R.B.F. doit notamment préciser les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°06042023 du 26 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

#### **Il est proposé :**

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier de la Commune de Le Pont de Beauvoisin, tel que joint en annexe.

- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

*Débats* : -

**Votes :**            **Pour : 18**    **Contre : 0**    **Abstention : 0**

### **03042025 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Monsieur le Maire présente le projet de Budget Primitif 2025 qui est arrêté comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>Dépenses</b>
Charges à caractère général	535 961.00 €
Dépenses de personnel	745 100.00 €
Atténuation de produits	56 365.00 €
Charges de gestion courante	128 560.00 €
Charges financières	5 384.97 €
Charges exceptionnelles	1 000.00 €
Dotations provision semi budgétaires	300.00 €
Virement à la section d'investissement	1 051 288.07 €
Opérations d'ordre entre sections	7 889.58 €

### **Il est proposé :**

- **D'APPROUVER** l'AP/CP de l'opération « Salle des Fêtes et ex bibliothèque » comme détaillée ci-avant,
- **D'INSCRIRE** au budget principal les crédits de paiement correspondants à cette AP/CP,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

*Débats :* - Monsieur Deudon indique que cela engage la municipalité suivante.

- Monsieur le maire valide, comme ça a été le cas lors de ce mandat avec la place Carouge par exemple. Si non, il faut s'arrêter déjà 1 an ou 2 avant la fin du mandat.
- Monsieur Lecocq explique que ce n'est pas le même prix et qu'il n'y a pas que ça, il faut ajouter les vestiaires du foot et autres.
- Monsieur le maire répond que les vestiaires du foot seront sur le mandat d'après. Avec cette méthode, il n'y aura peut-être même pas besoin d'emprunt. Il faut savoir que l'an prochain, le premier emprunt fait pour les écoles prend fin et que le deuxième n'a pas de grosses échéances. Il n'y aura pas de souci pour le mandat d'après, il y aura une capacité pour l'équipe d'après de faire le foot.  
Pareil, pour le portage du terrain anciennement Genix par l'EPFL, il prend fin l'année prochaine. Nous n'aurons pas travaillé en laissant une dette sur l'équipe d'après.

**Votes :            Pour : 18       Contre : 0       Abstention : 0**

### **03062025 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose :

. de maintenir les taux :

- taxe d'habitation : **10.97 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **22.99 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **65.69 %**

. de le charger de :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

*Débats :* -

**Votes :            Pour : 18       Contre : 0       Abstention : 0**

### **03072025 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Le budget de l'année ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement.

- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme ouverte au cours des exercices antérieurs peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal aux tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir, pour 2025, une autorisation de programme pour l'opération de SALLE DES FETES ET EX BIBLIOTHEQUE comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Montant des CP			
			Crédits de paiement antérieurs	2025	2026	2027
2025-01	SALLE DES FETES ET EX BIBLIOTHEQUE	2 268 504.61 €	30 138.61 €	864 950.19 €	1 073 415.81 €	300 000.00€

Ces montants ainsi que l'échelonnement dans le temps de cette opération sont susceptibles de modifications en fonction de l'affinement des coûts d'objectifs (étude et travaux) et des financements obtenus. Ces modifications éventuelles interviendront en Conseil Municipal au fur et à mesure de l'évolution de cette opération.

Les dépenses seront financées par le FCTVA, des subventions éventuelles, l'autofinancement et l'emprunt si nécessaire.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article Article L5217-10-7*

*Vu le règlement budgétaire de la Commune de Le Pont de Beauvoisin*

*Vu le budget 2025 de la Commune de Le Pont de Beauvoisin,*

Décès	Enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
Décès	- Si enfant est âgé de moins de 25 ans - Personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent - Quel que soit l'âge si l'enfant décédé était lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
Décès	Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin, père, mère beau-père, belle-mère, frère ou soeur	3 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer ( <b>en attente de la parution d'un décret listant les pathologies et les modalités d'application</b> )	Enfant	2 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail

• **EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

<b><u>Evènement</u></b>	<b><u>Lien avec l'agent</u></b>	<b><u>Nombre de jours</u></b>	<b><u>Référence</u></b>
Don du sang	/	A la discrétion de l'autorité territoriale	JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Concours ou examens de la fonction publique	/	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 : loi et décret abrogés

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 février 2025 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes à compter du 31 mars 2025, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services :

- **POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

Le chapitre Ier du code général de la fonction publique fixe les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Naissance	Enfant	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Adoption	Enfant	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Code général de la fonction publique art. L. 631-7 art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Agent	4 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Enfant	1 jour ouvrable	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail

pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,

le conjoint de l'enfant est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à Pôle Emploi.

(\*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

Débats : -

**Votes :        Pour : 18        Contre : 0        Abstention : 0**

### **03082025 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services

Eu égard au départ à la retraite de trois agents, il propose dès lors de supprimer :

- Un emploi vacant d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet,
- Deux emplois vacants d'agent technique à temps non-complet à raison respectivement de 13 h 30 et 21 h 00.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial du 20 février 2025

Et d'adopter le tableau des emplois suivant à compter du 31 mars 2025 :

POSTES PERMANENTS				
Grade	Cadre d'emplois	Temps de travail	Emplois ouverts	Emplois pourvus
Rédacteur	Rédacteurs territoriaux	35.00 h	1	1
Adjoint administratif principal 1° classe	Adjoints administratifs	35.00 h	2	2
Adjoint administratif	Adjoints administratifs	35.00 h	2	2
Agent de maîtrise principal	Agents de maîtrise	35.00 h	1	1
Adjoint technique principal 1° classe	Adjoints techniques	35.00 h	2	2
Adjoint technique principal 2° classe	Adjoints techniques	35.00 h	1	1
Adjoint technique	Adjoints techniques	35.00 h	3	2
Adjoint technique principal 2° classe	Adjoints techniques	27.00 h	1	1
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM	35.00 h	2	2
<b>TOTAL :</b>			<b>15</b>	<b>14</b>

Débats : -

rentrée scolaire		A chaque rentrée scolaire, les pères et mères de famille qui souhaitent accompagner leurs enfants de la maternelle à la 6 <sup>ème</sup> peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 2 heures à prendre le jour de la rentrée scolaire de l'enfant, sous réserve que leurs enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire.	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires
------------------	--	---	---

**Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.**

• **POUR GARDE D'ENFANTS (1)**

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et Imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16ème anniversaire).

Pour les enfants en situation d'handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant.

Le décompte est effectué par année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les agents publics ont droit à une fois l'obligation hebdomadaire de services + 1 jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'autorisation spéciale d'absence à ce titre.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100%	6 jours
90%	6 x 90% = 5,5 jours
80%	6 x 80% = 5 jours
70%	6 x 70% = 4,5 jours
60%	6 x 60% = 4 jours
50%	6 x 50% = 3 jours

Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

l'agent assume seul la charge de l'enfant,

le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée

**VU** les statuts de la Communauté de communes Val Guiers, définis par l'arrêté n°PREF-DCL-BIE-2023-13, disposant notamment que :« *La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants : Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.* »

**CONSIDÉRANT** la proposition du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Deux Savoie de regrouper les contributions communales au sein de l'intercommunalité afin de simplifier la gestion de la lutte contre la prolifération du frelon asiatique ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre cette espèce invasive constitue un enjeu dépassant le cadre strictement communal et relève donc de l'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que tout transfert de charges doit être compensé par un transfert de ressources équivalent ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention définit les modalités de remboursement de la participation de la Communauté de communes Val Guiers par les communes membres, selon un calcul établi au prorata de la population communale ;

Monsieur le maire propose :

**D'APPROUVER** le projet de convention entre les communes membres et la Communauté de communes Val Guiers pour la refacturation de la participation communale à la lutte contre le frelon asiatique ;

**DE L'AUTORISER** à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

**DE PRÉCISER** que la convention prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2024 et restera en vigueur jusqu'à dénonciation par l'une des parties.

*Débats : -*

***Votes : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0***

**03112025 – CONVENTION DE RÉPARTITION DU COÛT DE L'ADHÉSION AU GIP RGD SAVOIE MONT-BLANC ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL GUIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val Guiers définis par l'arrêté n°PREF-DCL-BIE-2023-13, prévoyant que la communauté de communes peut réaliser des opérations de mandat menées pour le compte des collectivités adhérentes ;

**Considérant** l'adhésion de la Communauté de Communes Val Guiers au GIP RGD Savoie Mont-Blanc pour un montant annuel de 14 000,00 € ;

**Considérant** que cette adhésion permet à l'ensemble des communes membres d'accéder aux services du Système d'Information Géographique (SIG) du GIP RGD Savoie Mont-Blanc ;

**Considérant** que la Communauté de Communes conserve à sa charge un montant de 2 642,00 € correspondant à sa cotisation annuelle antérieure et que le solde est refacturé aux communes membres au prorata de leur population totale ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'approuver la convention de répartition du coût de cette adhésion et d'autoriser le Maire à la signer, afin de formaliser cette participation financière ;

**Il est proposé :**

**Votes :            *Pour : 18    Contre : 0    Abstention : 0***

**03092025 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE »**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

**Débats :** -

**Votes :            *Pour : 18    Contre : 0    Abstention : 0***

**03102025 – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL GUIERS POUR LA REFATURATION DE LA PARTICIPATION AU GDS DES SAVOIE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

- Monsieur Lecocq demande pour la partie lavage des vitres indiquée sur la convention, est-ce que c'est pour l'intérieur et/ou l'extérieur ?
- Madame Ferrari répond qu'on parle des deux.

**Votes :            Pour : 18    Contre : 0    Abstention : 0**

**Questions et informations diverses :**

Monsieur le maire laisse la parole à Pascal Lecocq les questions des élus minoritaires :

- C'est la fin du mandat qui arrive, pour le 14 juillet 2025, serait-ce possible de marquer le coup !  
 → Monsieur le maire répond en deux points : 1, il faut voir avec la commune de Pont de Beauvoisin Isère et 2, nous venons de voter le budget il aurait fallu poser la question avant puisqu'il faudrait peut-être un budget plus élevé. Il faudra évoquer le sujet lors de la réunion de préparation.

- Madame Villeton aimerait être présente lors de la réunion pour établir les subventions allouées aux associations.

→ Monsieur le maire explique qu'il n'y a pas de commission proprement dite.  
 → Madame Myriam Ferrari indique que la définition des montants se fait en bureau municipal, c'est un travail du bureau municipal et explique qu'elle ne fait ensuite que les présenter en conseil municipal.  
 → Madame Geneviève Villeton demande de participer à cette réunion.  
 → Madame Ferrari répond négativement en indiquant que les montants pourront être débattus ensuite en conseil municipal comme d'habitude.

- Y aura t il un magasin Grand Frais dans la zone de la Baronnie ?

→ Monsieur le maire explique qu'il n'a aucune information officielle sur ce point.

- Magasin éphémère : Une machine à café ne serait pas du superflu.

→ Madame Myriam Ferrari explique que la boutique n'est pas encore tout à fait ouverte donc pour le moment il n'y a pas tout ce dont le manager a besoin. C'était prévu.

- Pas eu d'informations concernant la patinoire ?

→ Nous avons eu les informations que récemment :

- . 2 527 entrées payantes.
- . 4 500 € d'électricité
- . 12 000 € payée par la commune
- . Sponsor géré directement par la société Glisse glace mais aucun impact sur le montant payé par la commune qui est fixe.

Madame Villeton rapporte que Madame Glandut est venue faire une présentation de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale au conseil municipal jeunes. Les enfants étaient très intéressés, ils ont posé beaucoup de questions.

Monsieur Medimegh explique que le comité des fêtes se réuni le mercredi 9 avril pour organiser la fête de la musique. Ensuite, le prochain évènement sera le 14 juillet.

Monsieur Lombard annonce qu'il va organiser une rencontre de la commission cadre de vie pour organiser le concours des maisons fleuries.

Monsieur le maire donne plusieurs informations :

- le SMAPS va organiser un marché nocturne sur la place carouge le jeudi 7 août 2025.
- il a été décidé de changer totalement le toit de la salle des fêtes qui est fortement dégradé. Cela permet de repartir avec un toit totalement neuf et une décennale. Ce qui permettra d'y installer des panneaux photovoltaïques. La production que nous n'utiliseront pas à la salle des fêtes pourra être renvoyée sur les autres bâtiments communaux.
- La nouvelle ASVP arrivera courant avril dès qu'elle sera libérée de son poste actuelle, où elle est déjà ASVP.

1. **D'approuver la convention de répartition du coût de l'adhésion au GIP RGD Savoie Mont-Blanc**, telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **D'accepter la participation annuelle de la commune** à hauteur de 1 913.46 € pour les années 2023 et 2024 et les années suivantes, selon les modalités prévues par la convention ;
3. **De prendre acte** que cette participation sera mise à jour annuellement en fonction de l'évolution des chiffres de population publiés par l'INSEE et des ajustements éventuels du montant de la cotisation du GIP RGD Savoie Mont-Blanc ;
4. **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention et tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

*Débats* : -

**Votes** :            **Pour : 18**    **Contre : 0**    **Abstention : 0**

### **03122025 – BOUTIQUE EPHEMERE - TARIFS ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs à la gestion du domaine public et privé des communes ;

**Vu** la volonté de la commune de dynamiser le centre-ville en aménageant un local commercial dédié notamment à l'accueil d'une boutique éphémère ;

**Considérant** que ce dispositif vise à favoriser l'attractivité du centre-bourg en permettant aux artisans, commerçants, entrepreneurs et associations de tester leurs activités dans un cadre flexible et accessible ;

**Considérant** que la mise à disposition du local doit être encadrée par une convention précisant les modalités d'utilisation et les obligations des parties ;

**Considérant** que les tarifs proposés ont été établis en cohérence avec l'objectif de soutien aux initiatives économiques et associatives locales et en tenant compte des coûts de fonctionnement et d'entretien du local ;

#### **Il est proposé :**

1. **D'approuver les tarifs de mise à disposition du local commercial**, selon les modalités suivantes :
  - 50 € pour une durée d'un week-end ;
  - 100 € pour une durée d'une semaine ;
  - 350 € pour une durée d'un mois.
2. **D'adopter la convention de mise à disposition**, annexée à la présente délibération, qui définit les obligations et droits des utilisateurs, ainsi que les règles de fonctionnement de la boutique éphémère, notamment :
  - Les conditions générales d'occupation ;
  - Les obligations des utilisateurs ;
  - Les modalités de réservation, de paiement et d'annulation ;
3. **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention avec les utilisateurs et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

*Débats* : - *Monsieur le maire explique que s'il y a plusieurs personnes qui louent en même temps, maximum trois, il y a forcément qu'un seul responsable, c'est celui qui va prendre la responsabilité des lieux et de la location. La convention sera remplie avec ses informations.*

- *Monsieur Goze explique que même s'il y a un seul responsable, il faut quand même connaître les informations des autres, si non c'est la porte ouverte à tout.*

- Courant avril, il y a aura un nouveau conseil où l'ordre du jour portera sur l'approbation du PLU.

Madame Sanvido annonce que le repas des aînés le 12 octobre 2025, il se tiendra dans la salle des fêtes.

**Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT :**

- 03.2025 : Signature d'un marché avec la société Thierry SANCY de Saint Béron pour l'abattage d'arbres et nettoyage d'une bande de terrain situé entre le chemin du puisat et lotissement du Château II.
- 04.2025 : Signature d'un marché avec la société COSEEC de la Balme de Sillingy pour l'entretien annuel du terrain de football d'honneur.
- 05.2025 : Signature d'un marché avec la société COSEEC de la Balme de Sillingy pour l'entretien annuel du terrain de football synthétique.
- 06.2025 : Signature d'un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre avec Madame COMTE, architecte de Saint Genix sur Guiers,
- 07.2025 : Signature d'un avenant n°2 au marché de travaux pour la rénovation d'un local commercial – Lot 4 menuiseries intérieures bois avec la menuiserie Bonnaz de Veyrins-Thuellin
- 08.2025 : Signature d'un avenant n°2 au marché de travaux pour la rénovation d'un local commercial – Lot 5 cloisons doublages faux plafonds isolation avec l'entreprise Durand JP et Fils de Vézeronce Curtin

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire prononce la levée de la séance à 21h21.

Secrétaire de séance,  
Myriam FERRARI



Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



